

CABINET

Saint-Pierre, le

ARRETE PREFECTORAL N° 698 DE <sup>e</sup> - 4 NOV 1986  
relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT - PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 85-595 du 11 Juin 1985 relative au statut de  
l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret N° 65-1048 du 2 Décembre 1965 modifié par le  
Décret N° 70-818 du 10 Septembre 1970 relatif à la Commission  
consultative départementale de la Protection Civile;

VU le décret N° 73-1007 du 31 Octobre 1973 relatif à la protec-  
tion contre les risques d'incendie et de panique dans les établis-  
sements recevant du public;

VU l'arrêté N° 574 du 18 Novembre 1955 concernant les théâtres,  
cinématographes, salles de spectacles et de danse et les textes  
subséquents l'ayant complété ou modifié;

VU l'arrêté N° 96 du 22 janvier 1973 portant dispositions  
pour Saint-Pierre et Miquelon pour les établissements recevant  
du public;

VU l'avis de la Commission de Sécurité de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

A R R E T E :

CHAPITRE 1er / GENERALITES

ARTICLE 1er.— Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à as-  
surer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans des établissements recevant du public.

ARTICLE 2.— Constituent des établissements recevant du public  
tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes  
sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution  
ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues  
des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes  
ou non.

.../...

ARTICLE 3.— Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

ARTICLE 4.— L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du Chef de l'établissement, ou enfin, par l'ensemble des indications fournies par ces divers éléments.

ARTICLE 5.— Les établissements assujettis au présent arrêté sont classés selon la nature de leur exploitation, en quatre catégories d'après l'effectif total des personnes reçues en additionnant l'effectif du public et celui du personnel:

catégorie A : jusqu'à 50 personnes

catégorie B : de 50 à 100 personnes

catégorie C : de 100 à 300 personnes

catégorie D : au delà de 300

ARTICLE 6.— Certains établissements peuvent, en raison de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelle, par contre, des mesures d'exception peuvent être imposées, selon les cas, pour assurer la sécurité du public, du personnel et du voisinage.

## CHAPITRE II. OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS:

ARTICLE 7.— Toute personne qui voudra construire, agrandir, modifier ou exploiter un établissement recevant du public sera tenue d'adresser une demande au Préfet, Commissaire de la République. L'autorisation d'ouverture accordée par le Préfet est à dissocier de l'autorisation de construire délivrée par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 8.— A cette demande devront être joints en double exemplaire

- la nature des matériaux employés pour la construction;
- les plans détaillés des coupes et élévations;
- les plans des circuits électriques (pour le détail voir annexe N° 1).
- les plans de chauffage.

La Commission de Sécurité prévue au chapitre III art.9 du présent arrêté examine les documents dans les délais les plus brefs et indique, sans tarder les points qui posent problème vis à vis de la réglementation.

### CHAPITRE III- MESURES D'EXECUTION

ARTICLE 9.- Il est créée une Commission de Sécurité dont la composition est la suivante :

#### PRESIDENT:

- le Préfet, Commissaire de la République ou son représentant;

#### MEMBRES:

- le Président du Conseil Général ou son représentant;
- le Maire de la Commune dans laquelle se trouve l'établissement, ou son représentant;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers, ou son représentant;
- le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-pompiers;
- le Chef du Service de l'Equipement;
- le Chef du Service du Travail et de l'Emploi;
- un représentant des Assurancés;

Elle pourra s'adjoindre tout technicien dont l'avis lui paraît nécessaire.

ARTICLE 10.- Sur convocation de son Président, elle pourra procéder d'office à l'inspection des établissements visés par le présent arrêté. Lors de ses inspections, la Commission pourra, s'il lui semble nécessaire, aggraver les conditions prévues au présent règlement ou accorder des dérogations dans le cas particulier qui lui est soumis.

Elle peut inspecter les travaux au cours de la construction ou des aménagements des établissements.

ARTICLE 11.- Avant toute ouverture des établissements au publics, il est procédé à une visite de réception par la commission qui doit s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution. Elle propose les modifications de détail reconnues nécessaires dont l'exécution sera contrôlée par le délégué de la Commission avant ouverture.

ARTICLE 12.- L'autorisation d'ouverture est donnée par décision du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 13.- Les établissements visés par le présent arrêté seront visités périodiquement par la Commission. Les exploitants seront avertis au moins deux jours à l'avance. Ils sont tenus d'assister à la visite ou de s'y faire représenter.

Des visites inopinées peuvent également être effectuées pendant les heures d'ouverture des établissements par des délégués de la commission ou par la commission tout entière. Ces visites ont pour objet de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées au cours de l'exploitation.

Une fiche de contrôle sera dressée après chaque visite. Un exemplaire sera remis à l'exploitant.

ARTICLE 14.- Le Préfet, Commissaire de la République, peut sur avis conforme de la commission de sécurité, ordonner la fermeture partielle ou totale, temporaire ou définitive des établissements dont le propriétaire a refusé de procéder aux travaux d'aménagement qui lui ont été imposés.

#### CHAPITRE IV. CLASSEMENT ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

##### ARTICLE 15.- Classement

- I.- Salles de spectacles, théâtres, cinématographes,
- II.- Magasins de ventes, bazars.
- III.- Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars.
- IV.- Bals ou dancings, salles de réunions, salles de jeux.
- V.- Salles de conférences, musées
- VI.- Etablissements d'enseignement public ou privé.
- VII.- Etablissements de divers cultes
- VIII.- Banques, administrations publiques ou privées.
- IX.- Piscines.
- X.- Etablissements de plein air.
- XI.- Etablissements hospitaliers.
- XII.- Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de famille.

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS  
CLASSES DE I A XI.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16.- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

ARTICLE 17.- Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser. Les normes sont définies à l'article 41 ci-après.

Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

ARTICLE 18.- Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.



ARTICLE 19.- L'éclairage de l'établissement doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

ARTICLE 20.- Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tout liquide particulièrement inflammable sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public.

## SECTION II - CONSTRUCTION

ARTICLE 21.- Il est interdit, pendant la présence du public, d'effectuer des travaux qui feraient courir à celui-ci un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

ARTICLE 22.- Sauf indications contraires, le présent arrêté n'est applicable qu'aux locaux ouverts au public. Les aménagements et installations des locaux et dégagements non ouverts au public doivent être réalisés de façon qu'un incident y survenant ne puisse compromettre la sécurité du public. Ces locaux et dégagements feront l'objet d'un examen de la commission de sécurité qui propose au Gouverneur les mesures de sécurité jugées nécessaires.

ARTICLE 23. Des grillages métalliques à mailles serrées doivent être installés sous les châssis dont le vitrage est susceptible de se rompre et de blesser le public.

ARTICLE 24.- Pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, la partie haute des salles accessibles au public doit comporter une ou plusieurs ouvertures horizontales ou verticales, judicieusement placées, d'une surface totale au moins égale au 1/100ème de la superficie de chaque salle, mesurée en projection horizontale.

Ces ouvertures doivent communiquer avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines de même section et incombustibles. Les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul de ces surfaces. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes visibles et facilement accessibles du plancher de la salle.

ARTICLE 25.- Les éléments de remplissage du gros oeuvre des établissements doivent être non inflammables.

ARTICLE 26.— Le gros oeuvre des escaliers: paillasse, limon, marche, doit être incombustible. Par sa nature, son usage ou son entretien, le revêtement des marches ne doit pas être ou devenir glissant. Les escaliers desservant des sous-sols accessibles au public doivent obligatoirement comporter des contre-marches.

### SECTION III — AMENAGEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 27.— Les toitures et charpentes de toitures devront être séparées du bâtiment au moyen de matériaux "coupe-feu".

ARTICLE 28.— Les matériaux de revêtement non flottants, décoratifs insonores ou autres, utilisés pour recouvrir les parois latérales des locaux doivent être difficilement inflammables. L'intervalle entre ces matériaux et les parois ne doit pas excéder 0,05 mètre, il doit être recoupé de traverses horizontales verticales ou obliques formant cellules closes dans la plus grande dimension. Le vide doit être bourré par un matériau incombustible.

ARTICLE 29.— Les faux-plafonds et les revêtements de plafond doivent être en matériaux difficilement inflammables.

ARTICLE 30.— Les tentures ainsi que les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que lambrequins, guirlandes ou objets légers de décoration doivent être en matière incombustible ou tout au moins non inflammable à titre permanent.

ARTICLE 31.— Des arbres de Noël peuvent être autorisés dans certaines manifestations de très courte durée. Ils ne doivent recevoir, pour leur illumination, aucune installation électrique autre que les dispositifs de faible puissance spécialement conçus pour cet usage. Ils ne doivent être décorés qu'avec des produits, guirlandes ou objets difficilement inflammables. Ces dispositifs prohibent, en particulier, l'emploi de paraffine ou autres hydrocarbures solides, papier, ouate ou objets en celluloïd. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible. En outre, si l'arbre est d'une hauteur supérieure à 3 mètres, son pied doit être plongé dans un récipient maintenu plein d'eau ou de sable.

ARTICLE 32.— L'emploi des tentures, portières ou rideaux même incombustibles est formellement interdit en travers des dégagements. Si des obturations sont nécessaires dans ces dégagements, elles doivent être constituées par des portes réglementaires.

Les portes peuvent être décorées de lambrequins et encadrements en étoffe ou garnies de rideaux tendus sur les vantaux, à condition que ces éléments de décoration soient difficilement inflammables.

ARTICLE 33.- Les revêtements de sol ne doivent pas être en matériaux très facilement inflammables. Leur fixation au sol doit être parfaite.

#### SECTION IV - DEGAGEMENT, PORTES, SORTIES, ISSUES, ESCALIERS.

ARTICLE 34.- Chaque dégagement: sorties, issues escalier, couloir, etc.. doit avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes appelées à l'emprunter.

Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée "unité de passage" de 0,60M correspondant sensiblement à l'encombrement d'une personne se présentant de front.

ARTICLE 35.- Toutes ces largeurs doivent être prises déduction faite des saillies quelles qu'elles soient. Toute saillie pouvant accrocher les vêtements ou objets dont le public peut être porteur est interdite.

ARTICLE 36.- Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissement sur leurs parcours utilisés par le public pour gagner les sorties. Ils ne doivent pas présenter de cheminement compliqué ou de coudes brusques, ni former de culs-de-sac.

ARTICLE 37.- Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers les dégagements et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant gêner la circulation.

ARTICLE 38.- Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les passages de circulation générale.

ARTICLE 39.- Des indications bien visibles de jour et de nuit doivent signaler au public les portes, sorties et escaliers et, éventuellement, les chemins et dégagements qui y conduisent. Cette signalisation est raccordée à l'éclairage de secours. Ces indications doivent porter en caractères très lisibles le mot "sortie" ou, éventuellement "sortie de secours". Certaines peuvent comporter une flèche indiquant la direction de ces sorties.



**ARTICLE 40.-** Les baies non destinées à être utilisées comme sissues par le public doivent être fermées par des portes pleines ouvrant dans le sens opposé à la direction de la sortie et, si nécessaire, signalées comme telles par une inscription "sans issue" non lumineuse.

**ARTICLE 41.-** Les établissements ci-après doivent être desservis dans les conditions suivantes:

- Ceux recevant jusqu'à 50 personnes: par au moins deux sorties d'une unité de passage donnant sur l'extérieur, sur un dégagement ou sur des locaux différents non en cul-de sac.
- Ceux recevant de 51 à 100 personnes: par au moins deux sorties de 0,80 M ou par une de 1,40 M. Dans ce dernier cas, cette sortie doit être complétée par une sortie supplémentaire.
- Ceux recevant de 101 à 300 personnes: par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage.
- Ceux recevant plus de 300 personnes: par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de six unités.

**ARTICLE 42.-** Toutes les portes intérieures ou extérieures desservant des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou sauf interdiction en va-et-vient. Elles doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements. Elles doivent être munies de barre anti-panique et pouvoir ainsi s'ouvrir sous une simple poussée.

Elles doivent être tenues dégagées, en hiver, de tout amas de neige ou de glace.

Les portes donnant sur l'extérieur, si elles sont en va-et-vient, doivent être munies d'un frein les empêchant de se fermer brutalement.

Les portes intérieures qui peuvent être utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient. Elles doivent être, en outre, largement vitrées en verre claire.

**ARTICLE 43.-** Des tambours peuvent être établis devant les portes de sortie. Leur face ou les deux côtés latéraux doivent être percés de portes de largeur égale à ces dernières s'ouvrant vers l'extérieur.

**ARTICLE 44.-** Les portes tournantes, les tambours tournants sont interdits. L'utilisation des portes coulissantes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité.

**ARTICLE 45.** Si les sorties réglementaires ne peuvent être réparties sur au moins deux emplacements aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la commission de sécurité peut demander des sorties accessoires en supplément du nombre et de la largeur totale des unités de passage réglementaires.

**ARTICLE 46.-** Les escaliers doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement le public et le personnel vers les sorties. En tout état de cause le public ne doit pas avoir plus de 40 M à parcourir pour gagner un escalier.

Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte de l'effectif total des personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties.

**ARTICLE 47.-** Les étages pouvant réunir un nombre de personnes ci-après doivent être desservis dans les conditions suivantes:

- de 50 à 100 personnes: par deux escaliers d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire (balcon, passerelle, échelle de sauvetage, etc..)

- de 101 à 300 personnes: par au moins deux escaliers normaux d'une largeur totale de trois unités de passage.

- au delà de 300 personnes: par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimale de deux unités de passage.

**ARTICLE 48.-** Les escaliers doivent avoir l'une des largeurs minimales suivantes:

a) - Escalier comptant pour une unité de passage :

0,60m s'il est entre deux rampes,  
0,70m s'il est entre une rampe et 1 mur,  
1m40 s'il est entre deux murs.

b)- Escalier comptant pour deux unités de passage :

1m20 s'il est entre deux rampes;  
1m30 s'il est entre une rampe et 1 mur,  
1m40 s'il est entre deux murs,

C) Escalier comptant pour trois unités de passage et plus:

1 m 80 et multiples suivants de 0,60m.

Ces rampes d'escalier doivent être solidement construites.

ARTICLE 49.— Ne comptent pas comme escaliers réglementaires ceux qui obligent le public à descendre puis à monter (ou inversement) ainsi que les escaliers mécaniques, ascenseurs, monte-charges, etc...

ARTICLE 50.— Les escaliers desservant les sous-sols ne doivent pas être établis en prolongement direct des escaliers desservant les étages.

Les escaliers desservant les étages doivent se prolonger directement jusqu'au rez-de-chaussée.

ARTICLE 51.— les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être de manière à limiter les volées à 25 marches.

Des paliers de dégagement doivent être prévus afin qu'aucunes portes ne débouchent directement sur un escalier.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers. Leur longueur sera de 1M au minimum.

La hauteur des marches doit être comprise entre 13 et 17 cm et leur largeur entre 28 et 36 cm. Hauteur et largeur seront liées par la relation  $0,60M \geq H + G \geq 0,64 M$ .

Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

ARTICLE 52.— Les escaliers tournants destinés à la circulation du public doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

ARTICLE 53.— Les portes faisant communiquer les escaliers avec les vestibules, couloirs, dégagements, etc... ne doivent jamais former de saillie dans les escaliers ni en diminuer la largeur.

Elles doivent ouvrir dans le sens de la sortie ou en va-et-vient. Un palier d'un mètre au moins doit les éloigner des marches les plus voisines, que ce soit du côté de la montée ou de la descente.

ARTICLE 54.— Le sol des diverses parties des établissements doit être nettoyé régulièrement.

SECTION V - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 55.- A l'appui de la demande d'ouverture d'un établissement, il sera fourni pour approbation:

- un schéma général de l'installation précisant, pour les canalisations principales, les sections, les intensités de courant mises en oeuvre, le mode de pose et les dispositions adoptées pour la protection contre les surintensités.

- une note relative à l'éclairage de sécurité et éventuellement de remplacement indiquant les dispositions générales prévues, notamment la nature de la source d'énergie électrique, son emplacement ainsi que celui des organes de commande et le schéma des différents circuits.

ARTICLE 56.- En principe, la plus grande des tensions existante en régime normal entre deux conducteurs ou entre l'un d'eux et la terre ne doit pas dépasser 380 V (Valeur efficace) en courant alternatif ou 250 V en courant continu.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de tensions plus élevées pour des applications déterminées (lampes à décharge, appareils audio-visuel et d'électricité médicale, etc..) l'autorisation est alors accordée par le Préfet après avis de la Commission de Sécurité.

Dans tous les cas, les canalisations soumises à ces tensions plus élevées doivent être d'une longueur aussi réduite que possible.

ARTICLE 57.- Les installations doivent être convenablement subdivisées afin de limiter l'effet des perturbations ou dérangements affectant l'une de leurs parties.

S'il est fait usage de courants électriques de tensions ou de natures différentes, les canalisations correspondantes doivent être nettement séparées les unes des autres de façon qu'un dérangement survenant aux unes ne puisse se transmettre aux autres. Cette disposition concerne tout spécialement les installations à très haute tension et les installations mettant en oeuvre des tensions supérieures à celles prévues à l'article 51. Elle vise également l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 58.- En principe, les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes. Les canalisations mobiles ne doivent être utilisées que pour alimenter les appareils amovibles. Elles ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public et leur longueur doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 59.- Il ne doit être fait usage que de conducteurs et câbles non propagateurs de flamme.

ARTICLE 60.- En aucun cas les canalisations électriques ne doivent emprunter les mêmes gaines que les canalisations de gaz.

En plus du circuit d'éclairage normal, l'établissement devra être muni obligatoirement d'une installation de sécurité électrique qui en cas de coupure du courant principal est maintenue en service afin de faciliter l'évacuation du public.

ARTICLE 61.- Les canalisations abritant les installations de sécurité doivent être résistantes au feu et les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme en vigueur, la température du fil incandescent étant de 960°C et le temps d'extinction des flammes après retrait du fil incandescent étant au plus de cinq secondes.

Toutefois, ces conditions ne sont pas exigibles pour les canalisations posées dans les galeries, gaines, caniveaux ou vides de construction disposés ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure en cas d'incendie. Dans ce cas, il est admis, sauf pour l'éclairage, que la partie terminale de canalisation, placée à l'extérieur des galeries, gaines, caniveaux ou vides de construction, ne possède pas de qualité de résistance au feu sous réserve que sa longueur ne soit pas supérieure à 3 mètres et qu'elle soit située dans le même local que l'appareil d'utilisation qu'elle alimente.

b) Elles doivent être indépendantes des autres canalisations électriques. Cette condition ne s'oppose pas à ce qu'elles empruntent les mêmes gaines, galeries, caniveaux ou vides de la construction.

ARTICLE 62.- Les installations électriques devront être équipées d'un disjoncteur différentiel approprié.

ARTICLE 63.- La réalisation des installations doit être effectuée par un ouvrier qualifié qui pourra certifier que le travail est conforme aux plans et schémas proposés.

Si le travail est effectué par une personne non qualifiée, la vérification de la conformité aux plans et schémas, faites par un spécialiste, est indispensable.



**ARTICLE 65.-** Les appareils d'éclairage placés dans les passages ne doivent pas faire obstacle à la circulation jusqu'à une hauteur de 2,25 M à compter du sol.

**ARTICLE 66.-** Les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, changement de direction, etc... doivent être rendus visibles ou au moins signalés.

La signalisation des issues, escaliers, dégagements, changements de direction des acheminements permettant de gagner la voie publique doit être assurée par des écriteaux opaques ou des transparents lumineux de forme rectangulaire. Ceux-ci doivent être placés de façon que de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoivent au moins un, et disposés de façon à rester visible en cas d'affluence.

Ces écriteaux ou transparents doivent porter de façon lisible les mots "sortie" ou "sortie de secours", certains peuvent comporter une flèche indiquant la direction de l'issue signalée.

L'éclairage de sécurité ne doit faire ressortir aucune autre inscription que celles visées ci-dessus.

La ou les sources alimentant l'éclairage de sécurité ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

La mise en fonctionnement de cet éclairage doit être automatique.

#### SECTION VII- INSTALLATIONS DE GAZ-

**ARTICLE 67.-** Le stockage et l'utilisation de gaz combustibles comprimés sont interdits.

Les récipients de propane commercial doivent être disposés à l'extérieur des bâtiments, en dehors des dégagements du public et être placés au-dessus ou enterrés. Si la quantité stockée est supérieure à 80 kgs, les conditions imposées sont celles des établissements dangereux.

#### SECTION VIII - CHAUFFAGE ET CONDITIONNEMENT D'AIR.

##### TITRE 1er GENERALITES

**ARTICLE 68. -** Les installations utilisant de la vapeur d'eau doivent être établies de manière que la rupture d'un joint n'entraîne pas la diffusion de fluide dans les locaux accessibles au public.

Lorsque l'air est utilisé comme véhicule de la chaleur sa température aux points de distribution ne doit pas excéder 80°C.

**ARTICLE 69.-** Les appareils utilisant les combustibles solides, liquides ou gazeux, doivent être raccordés à un conduit d'évacuation à l'air libre des produits de la combustion. Ce conduit doit être construit en matériaux inattaquables pour les fumées considérées et, dans tous les cas, dépasser d'au moins 40 cm la partie massive la plus élevée des constructions dans un rayon de 8 mètres.

**ARTICLE 70.-** Tout appareil générateur d'air chaud ou toute chaudière doit être installé dans une chaufferie.

La chaufferie et ses dépendances doivent être placées dans des locaux réservés à cet usage, de dimensions appropriées à celles des chaudières et à la puissance de l'installation.

Leurs parois doivent être coupe-feu ainsi que leurs portes. Ces portes doivent ouvrir vers l'extérieur, être à fermeture automatique et l'une au moins permettre un accès facile sans passer par la salle de stockage du combustible.

La chaufferie proprement dite doit être séparée des locaux réservés au stockage du combustible par des parois incombustibles ne présentant d'autres ouvertures que celles indispensables au service.

**ARTICLE 71.-** La chaufferie et ses dépendances ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Si l'accès à la chaufferie et à ses dépendances ne peut se faire uniquement de l'extérieur, un tambour pourvu d'une large ventilation naturelle doit les séparer des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'aucune fumée, vapeur ou odeur ne puisse, par un circuit quelconque, même indirect, parvenir dans les locaux fréquentés par le public, y compris des dégagements et les sorties.

**ARTICLE 72.-** La chaufferie et ses dépendances doivent être largement ventilées sur l'extérieur directement ou par l'intermédiaire d'une gaine de dimensions et profil appropriés.

Les chaufferies dans lesquelles sont utilisés des appareils à combustible solide ou liquide, doivent être munies d'une amenée d'air neuf au voisinage du sol et d'une évacuation haute de l'air vicié. La bouche d'introduction de l'air neuf doit être autant que possible à l'opposé des bouches d'évacuation de l'air vicié.

**ARTICLE 73.** Les conduits de fumée ainsi que les conduits de raccordement en maçonnerie aux chaudières ne doivent en aucun cas, traverser les locaux destinés au stockage du combustible ou avoir des parois communes avec eux.

**ARTICLE 74.-** Aucune matière combustible ne doit être déposée dans la chaufferie.

TITRE II.- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHAUFFERIES UTILISANT LES COMBUSTIBLES LIQUIDES.

ARTICLE 75.- Le sol de la chaufferie doit être imperméable. Le seuil des baies d'accès doit être surélevé d'au moins 0,10 mètre de façon à former cuvette étanche. Toutes dispositions doivent être prises pour que le combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les orifices placés dans le sol du local.

ARTICLE 76.- Tous les mouvements de liquide doivent s'effectuer soit par gravité, soit par pompe.

Les pompes doivent être étanches, et, en principe fixes.

ARTICLE 77.- Il doit être conservé à l'extérieur et au voisinage immédiat de la porte de la chaufferie, en un endroit facilement accessible, un dépôt de sable d'au moins 50 litres, et une pelle, ainsi que des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures. Leur nombre est déterminé à raison de deux par brûleur avec maximum exigible de quatre.

ARTICLE 78.- Les chaudières doivent être installées sur un massif en saillie d'une hauteur au moins égale à 0,10 mètre.

ARTICLE 79.- le stockage du combustible doit se faire dans des réservoirs situés obligatoirement à l'extérieur lorsque leur capacité dépasse 1.000 litres.

ARTICLE 80.- Le jaugeage doit se faire sans dégagement de gaz. Chaque réservoir doit être muni, sans aucune interposition de vannes ou obturateurs, d'un tube d'évent qui lui est propre.

ARTICLE 81.- La salle de stockage doit être séparée de la chaufferie proprement dite par une paroi coupe-feu. Son sol doit être imperméable et former cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.

ARTICLE 82.- L'éclairage artificiel du dépôt ne peut être qu'électrique. L'utilisation, même temporaire, de la salle de stockage à des fins accessoires, la traversée par des canalisations de gaz ou d'électricité sont interdites.

Si la salle de stockage est chauffée, elle ne doit l'être qu'à l'eau chaude, à la vapeur ou avec des radiateurs électriques obscurs. En outre, il est formellement interdit de fumer dans ce local; cette interdiction doit être affichée de façon très apparente près de la porte d'entrée.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS.

ARTICLE 83.- Les appareils de chauffage indépendants peuvent être autorisés sous réserve :

- qu'ils ne présentent pas de flamme ou d'éléments incandescents non protégés,
- qu'ils soient munis de tous dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité de leur fonctionnement,
- que toutes dispositions soient prises pour qu'aucun objet ne puisse recouvrir, être appliqué contre ou déposé sur ces appareils,
- qu'ils ne soient installés qu'en des emplacements largement ventilés,

ARTICLE 84.- Des appareils de chauffage indépendants utilisant un combustible liquide sont interdits dans les locaux recevant plus de 50 personnes.

ARTICLE 85.- Pour ces appareils, aucune réserve de combustible n'est admise dans les locaux accessibles au public.

TITRE IV - VENTILATION.

ARTICLE 86.- Un système rationnel et efficace de ventilation mécanique, naturelle ou mixte doit être installé dans toutes les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel notamment dans les toilettes.

ARTICLE 87.- La ventilation doit être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour renouveler l'air des locaux principalement si les occupants sont autorisés à y fumer.

ARTICLE 88.- Les conduits de fumée, les cheminées et tous appareils doivent être ramonés et nettoyés deux fois par an : une première fois à l'entrée de l'hiver, avant la mise en route de l'installation une seconde fois vers le milieu de la période de chauffage.

Après chaque opération de ramonage, les trappes de ramonage doivent être lutées avec le plus grand soin.

ARTICLE 89.- Les conduits de fumée doivent être entretenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou refait avant la mise en service.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré doit être visité et ramoné sur tout son parcours.

Il est défendu de faire usage de feu ou d'explosifs pour nettoyer les cheminées, les poêles et les conduits de fumée.



SECTION IX - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE -  
SURVEILLANCE ET AVERTISSEMENT.

ARTICLE 90.- Les établissements visés par le présent règlement doivent être dotés de moyens de secours suffisants contre l'incendie et notamment de robinets d'incendie, d'extincteurs ou de réserves de sable.

Ces moyens de secours et notamment les extincteurs doivent être judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être placés de façon que de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive au moins un, et disposés de façon à rester visibles en cas d'affluence.

ARTICLE 91.- Les établissements pouvant recevoir plus de 300 personnes devront être équipés de robinets d'incendie armés installés dans l'établissement. Ils constituent des moyens de secours de première intervention à l'usage du personnel et du public éventuellement. Le nombre de robinets d'incendie armés et le choix de leurs emplacements doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être efficacement couverte.

Ils doivent être placés à proximité des accès des locaux.

ARTICLE 92.- Si les robinets d'incendie armés sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

ARTICLE 93.- Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservi par les conduites publiques. La pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit-être fourni ne doit pas être inférieur à 2,5 bars.

ARTICLE 94.- La surveillance contre l'incendie doit obligatoirement être assurée pendant la présence du public. D'autre part, pendant toute la durée de la présence du public, un représentant qualifié de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité

Les établissements recevant du public doivent être reliés téléphoniquement au service incendie.

SECTION X - MESURES TRANSITOIRES AUX ETABLISSEMENTS EXISTANTS.

ARTICLE 95.- Les établissements existants deviennent assujettis aux dispositions qui précèdent. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions entraînera des modifications immobilières importantes, l'exploitant devra adresser une demande de dérogation au Préfet, Commissaire de la République. Celle-ci ne pourra être accordée qu'après avis de la commission de sécurité sous réserves qu'il n'y ait danger sérieux pour la sécurité du public.



SECTION XI - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 96.- La fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut-être ordonnée par le Préfet, Commissaire de la République.

La décision<sup>1</sup> est prise par arrêté après avis de la Commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

SECTION XII - SANCTIONS PENALES.

ARTICLE 97.- Tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent règlement qui contrevient aux dispositions de l'article 160-20, est passible d'une amende de 1.000 à 2.000F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement pouvant aller de dix jours à deux mois.

Est passible des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article 11, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article 12. Dans ces deux cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CLASSEMENT I-SECTION I - ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS:

ARTICLE 98.- Sont visés par le présent chapitre :

- Les salles de spectacles et d'auditions,
- Les bâtiments clos et couverts à usage sportif avec gradins ou tribunes à l'exception des piscines;
- Les bals ou dancings avec décors ou attractions;
- Les cabarets de nuit ou établissements similaires;
- En général, tous les établissements comportant soit:  
un aménagement scénique, soit un appareil de projection cinématographique.

ARTICLE 99.-Conjointement à celles du présent chapitre, toutes les prescriptions du chapitre V sont applicables aux établissements visés.

SECTION II . DETERMINATION DU NOMBRE DE PERSONNES CONSTITUANT LE PUBLIC.

ARTICLE 100.- Lorsque les spectateurs assistent au spectacle sur des sièges fixes et debout dans des promenoirs :

§ 1er.- L'effectif du public susceptible d'être admis dans l'établissement est déterminé d'après le nombre de personnes assises sur les sièges, strapontins ou banquettes en y ajoutant, à raison de trois personnes au mètre carré, le nombre de spectateurs pouvant stationner sur les surfaces appelées promenoirs.

§ 2.- Sont appelées promenoirs toutes les surfaces propres à recevoir des spectateurs pouvant assister debout aux représentations en dehors des chemins de circulation et des dégagements où le stationnement est formellement interdit.

Une délimitation sur le sol de ces surfaces peut éventuellement être demandée.

§ 3.- Dans les rangs de banquettes, lorsque les places des personnes assises ne sont pas séparées ou déterminées par un numéro, leur nombre doit être évalué à raison d'une personne par 45 centimètres de longueur de banquette.

ARTICLE 101.- Lorsque le public assiste au spectacle en consommant sur des tables entourées de sièges fixes ou mobiles:

§ 1er.- Les emplacements des tables et des sièges doivent être délimités par des cloisonnements ou rambardes matérialisant les chemins de circulation, la surface de chaque emplacement dit "bergerie" ne pouvant excéder 20 M2. L'occupation théorique de la salle doit être calculée sur la base d'une personne par mètre carré de la surface des emplacements ainsi délimités, majorée, le cas échéant, du public admis à stationner dans les promenoirs tels que définis à l'article 100 ci-avant (paragraphe 2).

§ 2.- Quand, exceptionnellement, la délimitation matérielle précédente n'est pas réalisée, ou lorsqu'elle ne l'est que partiellement, la base du calcul doit être portée à une personne et demie par mètre carré de la surface totale de la salle, déduction faite, le cas échéant, de celles des portions encloisonnées dont l'occupation doit être calculée à raison d'une personne au mètre carré. En outre, les surfaces des estrades non mises à la disposition du public sont déduites de la surface ainsi obtenue.

ARTICLE 102.- Pour l'application des règles de sécurité édictées, il y a lieu, dans tous les cas, d'ajouter à l'effectif du public ainsi déterminé celui du personnel (musiciens, acteurs, serveurs, etc..) accédant dans la salle.

ARTICLE 103.- En plus des indications imposées par l'article 8 de l'arrêté, les plans doivent indiquer clairement dans chacune des catégories de places :

a) Pour les salles où le public assiste au spectacle sur des sièges fixes ou debout dans des promenoirs :

- les rangées de sièges;
- le nombre de sièges par rangées ou fractions de rangées;
- la longueur des banquettes et l'encombrement des strapontins;
- la délimitation et la surface des promenoirs;
- les chiffres partiels et totaux des spectateurs ayant accès à chacun de ces emplacements;
- les largeurs des dégagements et circulations intérieures.

b) Pour les salles où le public assiste au spectacle en consommant:

- la surface totale de la salle;
- les surfaces des estrades non à la disposition du public;
- les cloisonnements et rambardes et les surfaces ainsi délimitées;
- les largeurs des dégagements et circulations intérieurs.

### SECTION III.- CONDITIONS D'IMPLANTATION

ARTICLE 104.- Les dégagements accessoires doivent donner accès directement, ou par l'intermédiaire de passages situés dans l'établissement, soit à la voie publique, soit à un ou plusieurs espaces à air libre d'une superficie unitaire d'au moins 50 M2 appartenant ou non à l'exploitant et communiquant avec la voie publique.

## TITRE II.- MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES SALLES DE SPECTACLES.

### SECTION I.- CONSTRUCTION

ARTICLE 105.- § 1er.- On entend par "bloc-salle" l'ensemble des parties de l'établissement où le public a accès, c'est-à-dire la salle, telle que définie ci-dessus, les halls, dégagements, foyers, etc..

§ 2.- On entend par "salle" la partie de l'établissement où le public assiste à un spectacle ou à une audition.

### SECTION II.- AMENAGEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 106.- Les guirlandes ou objets légers de décoration sont interdits. Les lambrequins et encadrements de portes en étoffe sont interdits ainsi que les rideaux tendus sur leurs vantaux. Les rideaux des croisées doivent être incombustibles.

ARTICLE 107.- § 1er.- Les rembourrages inflammables des sièges doivent être recouverts d'un matériau difficilement inflammable;

§ 2.- Ces sièges doivent toujours être maintenus en bon état d'entretien.

ARTICLE 108.- Les rideaux de scène et d'estrade doivent être ininflammables à titre permanent.

### SECTION III.- Dégagements généraux

ARTICLE 109.- Quel que soit l'effectif du public, les salles construites au-dessus de locaux occupés par des tiers doivent être desservies par des escaliers complètement indépendants de ces locaux et sans communication avec eux.

ARTICLE 110.- § 1er.- Les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles qui sont maintenues constamment ouvertes, celles formant des passages intérieurs, des couloirs, escaliers, vestibules etc.. doivent être vitrées à leur partie supérieure, de préférence en verre non coloré (le verre rouge étant en tout cas interdit) afin de permettre au public de se diriger vers la clarté extérieure:

§2.- Toutes ces portes doivent porter l'indication "sortie" ou "sortie de secours" en caractères très apparents.

ARTICLE 111.- Des strapontins peuvent être établis pour le personnel dans les dégagements généraux, sous réserve de se relever automatiquement de ne pas réduire la largeur obligatoire des dégagements, de ne pas gêner la circulation du public et de ne former dans les passages aucune saillie lorsqu'ils sont relevés.

ARTICLE 112.- § 1er.- Les vestiaires doivent être aménagés de manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation. Ils sont interdits dans les escaliers et leurs abords immédiats.

§ 2.-Lorsque des vêtements sont déposés le long des chemins de circulation, la largeur réglementaire de ces chemins doit être majorée de 0,60M.

ARTICLE 113.- § 1er.- Les bureaux de contrôle ou les caisses à position variable doivent occuper des emplacements déterminés à l'avance, en accord avec la commission de sécurité, pour ne pas gêner ni rétrécir les circulations;

§ 2.- Ils doivent éventuellement être fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer.

### SECTION IV. - DEGAGEMENTS INTERIEURS

A.- Salles où le public assiste au spectacle sur des sièges fixes et debout dans les promenoirs.

ARTICLE 114.- § 1er.- Toutes les places du parquet du rez-de-chaussée ou plancher bas de la salle) et celles des étages supérieurs, balcons, galeries, amphithéâtres, etc.. doivent être desservies par des dégagements perpendiculaires ou parallèles aux rangs des sièges ayant au moins une unité de passage.



§ 2.- Cette largeur doit aller en augmentant vers la sortie à raison d'une unité de passage par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles de les utiliser.

§ 3.- Le nombre et la disposition de ces dégagements sont conditionnés par la nécessité d'assurer une prompte évacuation des spectateurs.

§ 4.- Ils doivent être établis de manière que, pour les atteindre, chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (donnant ainsi des rangées de 16 Sièges au maximum entre deux dégagements).

**ARTICLE 115.- § 1er.-** Les rangées de fauteuils et banquettes doivent être solidement fixées au sol.

§ 2.- Toutefois, dans les établissements utilisés normalement comme salles de bal, de café, d'école, etc.. et où des représentations ne sont données qu'accessoirement, si les sièges ne sont pas fixés à demeure au sol, ils doivent être reliés entre eux par rangées au moyen d'un système d'attache rigide. Chaque rangée doit, en outre être, soit fixée solidement à ses deux extrémités au sol ou aux parois, soit rendue solitaire d'une ou plusieurs autres rangées de manière à constituer un bloc difficile à renverser ou à déplacer. Dans ce cas, les tringles de fixation perpendiculaire aux rangées doivent être appliquées au niveau du sol et ne pas avoir plus de 0,02 mètre d'épaisseur, avec profil arrondi, pour empêcher toute chute de spectateurs.

**ARTICLE 116.- § 1er.-** Les rangées doivent être disposées de façon à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de 0,35 mètre, de front affectant la forme d'un parallélépipède rectangle ayant comme autres dimensions 0,20 mètre d'épaisseur et, approximativement 1,20 mètre de hauteur.

§ 2.- Si les sièges se relèvent automatiquement, leur fonctionnement doit être toujours bien assuré. L'essai du gabarit doit être fait soit entre rangées de sièges relevés si les dossiers sont fixes, soit entre une rangée de sièges relevés et une rangée de dossiers inclinés dans leur position d'occupation, si ces derniers sont mobiles.

**ARTICLE 117.-** les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers ou tout au moins ne pas former de redans susceptibles d'accrocher les spectateurs se dirigeant vers les sorties. Cette disposition ne s'oppose pas à l'installation de sièges en quinconce.



ARTICLE 118.- § 1.- Les tabourets ou autres sièges mobiles sont interdits dans la salle proprement dite, à l'exception de deux, disposés dans les loges.

§ 2.- Ils peuvent être admis dans certaines dépendances de la salle (foyers, bars, etc..) après accord de la Commission Locale de Sécurité.

ARTICLE 119. Des strapontins peuvent être établis dans les dégagements à condition:

- qu'ils se relèvent automatiquement;
- qu'étant baissés, ils laissent dans le dégagement un passage libre minimal d'au moins une unité de passage;
- qu'étant relevés, ils maintiennent au dégagement les largeurs réglementaires prévues à l'article 100;
- que dans cette même position, ils ne réduisent pas la largeur des passages prévus à l'article 113 entre rangées de sièges.

ARTICLE 120.- § 1er.- Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs des sièges, ni dans les passages de circulation desservant ces rangs.

§ 2.- les boîtes à lorgnettes ou à bonbons, les tablettes pour consommation ou autres installations ne sont tolérées qu'à la condition de ne pas gêner la circulation. En particulier elles ne doivent pas entraver le libre passage du gabarit défini à l'article 113.

§ 3.- Lorsque les sièges comportent un dossier mobile, le dessus de ce dossier ne doit pas présenter d'angles vifs.

B.- SALLES OU LE PUBLIC ASSISTE AU SPECTACLE EN CONSOMMANT, COMPORTANT DES TABLES ENTOUREES DE SIEGES FIXES OU MOBILES.

ARTICLE 121.- Lorsque les tables et les sièges sont installés dans les bergeries prévues à l'article 98 (paragraphe 1er), ces dernières doivent être disposées de façon à ménager des dégagements répondant aux conditions de l'article 100 (paragraphe 1er, 2 et 3).

A l'intérieur même de chaque bergerie, l'implantation des tables et des sièges n'est soumise à aucune disposition particulière. Les accès aux bergeries doivent être libres et ne pas comporter de portillons.

ARTICLE 122.- § 1er.- Les tables et sièges non installés dans des bergeries doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation maintenus libres en permanence.

§ 2.- Des chemins principaux doivent être aménagés en nombre suffisant pour que le public puisse gagner l'extérieur facilement et par le chemin le plus direct.

Leur largeur doit être calculée dans les conditions présentées par les sièges placés dans leur position d'occupation.

Ils doivent être disposés de telle sorte que, d'un point quelconque de l'établissement, on puisse toujours joindre facilement deux sorties.

En outre, chaque sortie doit être reliée aux sorties les plus proches par un dégagement principal d'une largeur au moins égale à la plus grande sortie desservie.

Dans les étages et au sous-sol, ces mêmes règles sont applicables aux dégagements principaux desservant les escaliers.

Au rez-de-chaussée, chaque escalier doit être relié aux deux sorties les plus proches.

§ 3.- Si des dégagements secondaires autres que les dégagements ci-dessus sont établis, ils doivent avoir une largeur minimale de 0,60 mètre, largeur prise en position d'occupation des sièges.

#### C.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX GENRES D'EXPLOITATION.

ARTICLE 123.- Les portes des loges de salles doivent être à deux vantaux. Celles susceptibles de faire saillie dans les circulations doivent s'ouvrir en va-et-vient munies d'un dispositif de fermeture automatique. Les autres doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

ARTICLE 124.- § 1er.- La pente des sols peut atteindre 15 p 100 dans les cas précisés ci-après:

- Aux balcons et amphithéâtres;
- Aux planchers bas des salles, dans leur partie située au derniers tiers de leur lointain.

§ 2.- Les balcons et amphithéâtres dont la pente dépasserait 15 p 100 doivent obligatoirement être établis en gradins.

Les marches dans les circulations desservant ces gradins, doivent avoir 0,20 Mètre au plus de hauteur et 0,10 mètre au moins. Elles doivent avoir une largeur de giron de 0,20 mètre au moins. L'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser une pente de 45 degrés.

ARTICLE 125.- Dans les chemins de circulation utilisés seulement comme issues de secours, les nez des marches doivent être soulignés d'une bande blanche.

ARTICLE 126.- Aux balcons et galeries des garde-fous doivent éventuellement être disposés de manière à éviter la chute des spectateurs.

## SECTION V.- ECLAIRAGE

### A.- ECLAIRAGE NORMAL

ARTICLE 127.- § 1er.- les appareils assurant l'éclairage normal situés dans le bloc salle doivent obligatoirement être fixes ou suspendus.

§2.- les filins retenant les lustres et leur contre-poids ne doivent pas passer par les gaines d'aération ni dans le bloc-scène.

ARTICLE 128.- § 1er.- Dans les halls où le public assiste au spectacle en consommant, l'existence de lampes mobiles est admise sur les tables. Ces lampes doivent être alimentées par des prises de courant, dans les conditions ci-dessous.

§ 2.- Les circuits alimentant ces prises doivent comporter des protections sélectives contre les surintensités.

§ 3.- Lorsque les tables sont fixes les prises doivent être installée sur ces tables.

§ 4.- Lorsque les tables sont mobiles et placées dans des bergeries, les prises de courant doivent être installées dans chacune de celles-ci. D'autres prises de courant doivent être installées sur chaque table. La liaison entre la prise fixe et la prise de la table doit être assurée par un câble souple.

§ 5.- Dans les deux cas, aucune canalisation souple ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation.

§ 6.- Lorsque les tables mobiles sont placées hors des bergeries l'emploi de canalisations électriques desservant ces tables est interdit.

ARTICLE 129.- L'utilisation dans le bloc-salle de projecteurs à arc est subordonnée à la présence d'un opérateur auprès de chacun d'eux pendant leur fonctionnement. L'emplacement réservé à l'appareil et à l'opérateur doit être séparé du public par une barrière.

### B. ECLAIRAGE DE SECURITE

ARTICLE 130.- Les organes généraux de l'éclairage de sécurité ne doivent pas se trouver dans le bloc-scène, ni dans les locaux techniques.

## SECTION VI .- CHAUFFAGE

ARTICLE 131.- Le chauffage du bloc-salle ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans une chaufferie.

Toutefois, l'emploi de panneaux radiants est autorisé dans les halls d'entrée.

SECTION VII.- MOYENS DE SECOURS ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

ARTICLE 132.- § 1er.- Il est interdit de fumer dans le bloc-salle en dehors des locaux prévus à cet effet (bars, foyers ouverts au public, etc...).

Toutefois, des autorisations spéciales peuvent être accordées par le Préfet, Commissaire de la République dans certains établissements.

§ 2.- L'interdiction ci-dessus ne vise pas les salles où le public assiste au spectacle en consommant.

§ 3.- Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. En particulier il doit en être placé à proximité immédiate des sorties donnant accès aux autres parties de l'établissement où il est interdit de fumer.

TITRE III.- MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS SCENIQUES.

ARTICLE 133.- Il ne doit pas être établi de conduit de fumée dans les murs de la cage de scène, ni à l'intérieur de la scène. Si des conduits de fumée existent dans les murs mitoyens déjà construits ils doivent être supprimés ou rendus inutilisables à moins d'être protégés par un contre mur du côté de l'établissement.

ARTICLE 134.- Si la scène ne possède pas de dessous, son plancher ne doit comporter aucune ouverture; un dispositif en fosse ouverte peut y être prévu sous réserve de ne pas entraîner l'existence d'un dessous même partiel.

Dans tous les cas, le parquet de scène peut être en bois. Il doit être bien jointif si la scène ne comporte pas de dessous.

Toutes dispositions doivent être prises sur le plancher de scène, au droit de la baie de scène, pour supporter l'effort dynamique que produirait la chute du rideau visé à l'article 139.

Les tournettes ou plateaux mobiles sont autorisés à l'intérieur de la cage de scène.

ARTICLE 136.- Les escaliers, échelles, ponts de service, l'ossature des grils, les divers planchers des dessous et des dessus et leurs supports, la machinerie et, en général, toutes les installations stables ou équipements fixes aménagés dans la cage de scène doivent être en matériaux incombustibles.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux poulies et cordages de décors.



ARTICLE 137.- A la partie haute de la scène, il doit être aménagé une ou plusieurs trémies communiquant avec l'extérieur directement ou par l'intermédiaire de gaines.

Les gaines ou trémies visées ci-dessus peuvent être surmontées par un lanterneau formant parapluie présentant une section libre au moins égale à celle de la gaine ou de la trémie.

ARTICLE 138.- Toutes dispositions doivent être prises pour que le dégagement des scènes soit réalisé par au moins une issue directe d'une unité de passage.

ARTICLE 139.- § 1er.- L'ouverture pratiquée dans le mur d'avant-scène doit pouvoir être fermée complètement par un rideau étanche pare-flammes susceptible de s'opposer au passage massif de la fumée et des gaz et de résister à une pression de ceux-ci.

§ 2.- Ce rideau doit être d'une manoeuvre sûre, facile et non bruyante et sa durée de fermeture de 30 secondes au maximum. Cette fermeture doit s'effectuer dans le sens de la descente sous la seule action de la gravité.

Un dispositif de freinage automatique et d'équilibrage doit s'opposer à une accélération trop rapide en fin de course.

§ 3.- La manoeuvre de descente doit pouvoir être effectuée de deux points différents facilement accessibles l'un à l'intérieur de la cage de scène à hauteur du plateau, l'autre à l'extérieur de celle-ci.

La descente doit se produire par simple déclenchement. Dans le cas où accidentellement, les appareils de manoeuvre ne fonctionneraient pas, elle doit pouvoir être assurée rapidement à la main.

ARTICLE 140.- § 1er.- Les décors et praticables doivent être difficilement inflammables ou rendus tels.

§ 2.- Les accessoires de scène doivent être difficilement inflammables dans la mesure où la technique le permet.

ARTICLE 141.- La cage de scène ne doit contenir que les décors de la pièce en cours.

Les décors, les praticables, les accessoires de scène, les meubles, les costumes non en service doivent être déposés dans des magasins spéciaux.



ARTICLE 142.— Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder facilement à la scène sans passer par les dégagements du public.

Un emplacement nettement délimité doit être réservé à l'avant-scène au pompier de surveillance contre l'incendie, en un endroit d'où il peut au cours des représentations exercer, sans être gêné, sa surveillance tant sur la scène que sur la salle.

ARTICLE 143.— Il est interdit de fumer dans le bloc scène, sauf si la nécessité du jeu l'impose. Dans ce cas, toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

ARTICLE 143.— Les aménagements scéniques faisant l'objet du présent titre ne doivent, en aucun cas, diminuer le nombre ou la largeur des dégagements, portes ou escaliers mis à la disposition du public, ni gêner la circulation.

ARTICLE 144.— § 1er.— L'ossature des estrades d'une surface inférieure à 50 M2 peut être construite en bois non protégé.

§ 2.— Lorsqu'une estrade de ces types a plus de 50 M2 de surface son ossature doit être incombustible.

§ 3.— Dans tous les cas le parquet doit être bien jointif. Il peut être en bois.

ARTICLE 145.— § 1er.— Les agencements mécaniques et, éventuellement électriques destinés à la manoeuvre des plateaux, pistes ou dispositifs mobiles doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité.

§ 2.— Ces organes, notamment les moteurs, doivent être disposés de manière qu'en cas d'incident, aucune fumée ni odeur ne puisse refluer dans la salle.

#### TITRE IV. MESURES PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS CINEMATOGRAPHIQUES.

ARTICLE 146. Dans toutes les exploitations, il ne doit être fait usage, pour la projection que de lumière électrique.

ARTICLE 147.— § 1er.— Les appareils de projection doivent être enfermés dans une cabine exclusivement réservée aux opérations de projection et de rebobinage.

§ 2.— Si le chef d'établissement le désire, ces opérations de rebobinage peuvent s'effectuer dans un local spécial mais celui-ci doit être contigu à la cabine et en communication directe avec elle.

§ 3.— La cabine et le local de rebobinage facultatif constituent les locaux de projection.

ARTICLE 148.- § 1er.- Les locaux de projection doivent être construits en matériaux incombustibles.

§ 2.- Les dimensions en plan de la cabine doivent être déterminées par l'obligation de ménager un espace libre de 0,80 M autour et entre les appareils, sauf du côté de la projection. Si des accessoires ou meubles sont fixés aux murs ou disposés entre les appareils et les murs, cette distance doit être comptée hors tout et mesurée entre deux verticales passant par les points les plus saillants des appareils, meubles et accessoires.

§ 3.- La cabine de projection doit être desservie par une porte ouvrant vers l'extérieur. Si la sortie de cette cabine donne directement dans le bloc-salle, elle ne doit commander ni les sorties, ni les dégagements du public, et la porte doit être munie d'un système de fermeture automatique.

§ 4.- La sortie du local de rebobinage peut s'effectuer soit par la cabine, soit par une issue indépendante. Dans ce dernier cas, cette sortie doit répondre aux dispositions fixées au paragraphe précédent.

ARTICLE 149. Le renouvellement de l'air dans la cabine de projection et le local de rebobinage doit être assuré dans chacun de ces locaux, soit par un circuit de ventilation mécanique, soit par une amenée d'air neuf réglable, débouchant à la partie basse, et par une évacuation d'air réglable à la partie haute.

S'il existe des fenêtres donnant directement sur l'extérieur celles-ci peuvent être considérées comme susceptibles d'assurer la ventilation normale.

ARTICLE 150.- La cloison séparant les locaux de projection de la salle ne doit être percée que des ouvertures nécessaires à la projection au contrôle et à certains effets scéniques.

ARTICLE 151.- § 1er. Les appareils de projection doivent être pourvus :

a)- d'un agencement ayant pour effet d'empêcher que la température des parois du couloir de projection n'excède 80°C.

b)- d'un obturateur automatique interceptant la projection du faisceau lumineux sur la pellicule si le déplacement de celle-ci est interrompu ou ralenti dans le couloir; cet obturateur doit être doublé d'un volet manoeuvrable à la main pouvant être placé à l'avant de la lanterne.

c)- d'une lampe auxiliaire destinée à faciliter le cadrage du film dans le couloir et disposée de façon à ne pouvoir entrer en contact avec le film; cette lampe n'est pas obligatoire pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 MM.

d)- d'un système assurant l'enroulement automatique du film à la sortie du mécanisme de projection, sur toute la longueur susceptible d'être placée sur la bobine de déroulement.

e)- des carters métalliques recevant les bobines de déroulement et de réenroulement du film. Ces carters doivent être maintenus fermés dès que le film y est en place; ils doivent être munis d'un voyant permettant à l'opérateur de suivre complètement le déroulement de la bobine.

Les carters ne sont pas obligatoires pour les appareils utilisant des films de format inférieur à 35 MM.

§ 2.- Chaque lanterne de projection fonctionnant avec lampes à arc doit être munie d'une tuyauterie d'évacuation des gaz de l'arc débouchant dans la gaine d'évacuation. L'emploi de clefs de tirage n'est admis sur ces tuyauteries que si la section libre à la position de fermeture atteint au moins le quart de la section totale.

**ARTICLE 152.- § 1er.-** Le mobilier des locaux de projection, à l'exception des sièges doit être le plus ininflammable possible.

§2.- En dehors de la projection, les bobines doivent être enfermées dans des coffres construits pour cet usage. Les films en supplément du programme en cours doivent être placés dans des coffres ou dans leur boîte et soigneusement rangés.

**ARTICLE 153.- § 1er.-** Les locaux de projection ne doivent contenir d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande des appareils ou machines utilisés dans ces locaux, exception faite des circuits de sonorisation et de manoeuvre des rideaux.

En particulier, on ne doit pas y placer les sources d'alimentation, tableaux et canalisations assurant l'éclairage de sécurité du bloc-salle.

Toute pièce métallique sous tension doit être protégée contre un contact accidentel, même dans le cas de très basse tension.

§ 2.- Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales édictées par le présent arrêté.

De plus, les canalisations électriques des locaux de projection doivent être établies dans des conditions requises par la norme en vigueur, pour les locaux présentant des risques d'incendie.

**ARTICLE 154.-** L'éclairage de sécurité des locaux de projection doit être constitué par deux lampes; l'une est commandée par un interrupteur placé dans ces locaux; l'autre, de faible puissance, est situé près de cet interrupteur et fonctionne en permanence.

Les appareils d'éclairage normal et de sécurité doivent être fixes.

**ARTICLE 155.-** Les locaux de projection doivent être dotés:

- de deux extincteurs de moyenne capacité spéciaux pour feux se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.

- d'un seau-pompe ou d'un extincteur à eau pulvérisée disposé en un endroit bien visible et toujours accessible;

**ARTICLE 156.- § 1er.-** L'accès des locaux de projection est exclusivement réservé de façon permanente, au directeur de l'établissement ou à son représentant responsable, aux chefs opérateurs, aux opérateurs et aux aides opérateurs.

§ 2.- Ont également accès à la cabine, pour des motifs de service précis et sur justification de leur qualité, les techniciens de la profession dans l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs chargés de mission et les membres des commissions de sécurité ou leurs délégués dûment accrédités.

§ 3.- L'emploi d'appareil à flamme nue est interdit dans les locaux de projection pendant les heures d'ouverture de l'établissement au public.

**ARTICLE 157.-** Un extincteur de moyenne capacité spécial pour feux se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques, doit être disposé à proximité de l'appareil de projection.

Un seau-pompe maintenu constamment plein d'eau ou un extincteur à eau pulvérisée doit être placé dans la salle en un endroit proche de l'opérateur.

**ARTICLE 158.-** Il sera interdit de fumer pendant les séances sauf dans les locaux spécialement aménagés à cet effet. Des pancartes en lettres d'au moins dix centimètres seront apposées en nombre suffisant pour prévenir le public de cette interdiction.



TITRE V.- MESURES PARTICULIERES AUX LOCAUX D'ADMINISTRATION,  
AUX LOCAUX TECHNIQUES ET AUX LOCAUX D'HABITATION.

SECTION I.- GENERALITES

ARTICLE 159.- § 1er.- Les établissements visés au présent titre peuvent comporter:

des locaux d'administration comprenant les bureaux de direction, de secrétariat, le standard téléphonique, les bibliothèques, etc.

des locaux techniques comprenant des loges d'artistes, les ateliers de menuiseries, d'électriciens, de tailleurs, de coiffeurs, les salles de répétition, les magasins divers, etc.

des garages :

éventuellement, des locaux d'habitation limités cependant à l'appartement du directeur, aux logements des gardiens et de l'opérateur et à la loge du concierge.

§ 2.- Tous ces locaux doivent être construits en dehors du bloc-scène et du bloc-salle.

ARTICLE 160.- § 1er.- Les locaux techniques doivent être séparés des autres parties de l'établissement par des murs, planchers et cloisons coupe-feu.

§ 2.- Ils ne doivent comporter aucune ouverture directe sur le bloc-salle, le bloc-scène, les locaux d'administration ou sur un local technique voisin.

§ 3.- Les liaisons avec ces différents locaux ne peuvent être réalisées que par l'intermédiaire de , assurant une protection coupe-feu.

§ 4.- Ils ne doivent être desservis par des couloirs, escaliers et dégagements complètement indépendants situés en dehors du bloc-salle et du bloc-scène. Le nombre, la largeur et la disposition de ces dégagements doivent être tels que le personnel puisse facilement gagner l'extérieur.

Ces couloirs, escaliers, dégagements ne doivent jamais être encombrés par des accessoires, décors, costumes, etc..

§ 5.- Les serrures des locaux techniques, même fonctionnant avec des clés différentes, doivent pouvoir être ouvertes avec une clé passe-partout dont un exemplaire doit être déposé dans un local connu accessible en toutes circonstances, ou par des clés placées à proximité sous verre dormant.



ARTICLE 161.- § 1er.- Les locaux d'administration doivent être séparés du bloc-scène et des locaux techniques par des murs, planchers et cloisons coupe-feu.

§ 2.- Ils ne doivent comporter aucune ouverture directe sur ces locaux.

§ 3.- Ils peuvent communiquer directement entre eux et avec le bloc-salle.

ARTICLE 162.- Les loges collectives, foyers, magasins, escaliers, couloirs et dégagements ne doivent pas comporter de tentures, portières, rideaux, etc., combustibles. Leurs murs et plafonds ne peuvent être décorés que de peintures, papiers et tentures bien adhérents aux surfaces recouvertes.

ARTICLE 163.- Les costumes non en service ne doivent pas être conservés dans les loges d'artistes ni accrochés dans les couloirs et dégagements. Ils doivent être enfermés dans des réserves spéciales.

ARTICLE 164.- Il est interdit d'accrocher ou de déposer des vêtements en dehors des vestiaires qui doivent être mis à la disposition du personnel.

ARTICLE 165.- § 1er.- Les locaux d'habitation autorisés à l'article 159 (§ 1er) doivent être séparés du reste de l'établissement par des murs, planchers et cloisons coupe-feu.

§ 2.- Ils ne doivent comporter aucune ouverture sur le bloc-scène, sur les locaux techniques ou d'administration et, en principe, sur le bloc-salle.

§ 3.- Toutefois, une porte de communication directe entre l'appartement du directeur et une dépendance de la salle peut être admise sous réserve que cette porte soit coupe-feu et maintenue fermée à clé au cours des représentations.

Cet appartement doit être desservi jusqu'à l'extérieur par un dégagement privé, totalement indépendant de ceux utilisés par le public et le personnel. Cependant, lorsque l'établissement est doté d'un hall d'entrée de grandes dimensions, ce dégagement peut aboutir dans le hall.

## SECTION II. ECLAIRAGE

ARTICLE 166.- Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus. Toutefois, l'emploi de lampe mobile est autorisé dans les loges individuelles et dans les locaux d'administration.

ARTICLE 167.- § 1er.- Des lampes de sécurité peuvent être installées dans certains locaux visés au présent chapitre :

- à la demande de l'inspection du travail pour faciliter l'évacuation du personnel et des artistes;
- soit à la demande de la commission locale de sécurité pour éclairer certains moyens de secours ou d'avertissement.

§ 2.- Cet éclairage de sécurité doit être électrique.

#### TITRE V.- DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES ATTRACTIONS

ARTICLE 168.- Les directeurs d'établissements qui désirent exploiter des attractions susceptibles d'être une cause de danger pour le public, doivent en demander l'autorisation au Maire.

ARTICLE 169.- Des filets protecteurs ou tout autre dispositif de sécurité doivent être installés pendant l'exécution de tout exercice pouvant entraîner des accidents pour les spectateurs.

ARTICLE 170.- § 1er.- Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission locale de sécurité qui doit en être saisie au moins huit jours à l'avance et ne l'autoriser que sous réserve de prescriptions en rapport avec l'importance du risque et le nombre de représentations à prévoir.

§ 2.- Les pièces éventuellement nécessaires au jeu et autorisées par le Préfet, Commissaire de la République, doivent être apportées au moment de la représentation et déposées dans une réserve ou dans un local spécial construit dans les mêmes conditions.

§ 3.- Aucune fabrique ou magasin d'artifices, aucun dépôt de substances explosives quelconques ne doit exister dans l'établissement.

§ 4.- En principe, l'emploi d'essence, d'alcool, d'acétylène d'hydrocarbures et autres produits volatils analogues ainsi que celui de gaz combustibles est interdit. Cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de certains de ces produits pour les effets scéniques sous les réserves formulées au paragraphe 1er ci-dessus.

ARTICLE 171.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale./.

Le Préfet, Commissaire  
de la République



*Leurquin*

Bernard LEURQUIN